

Charte déontologique de la médiation en environnement et de la communication scientifique

Préambule

« La médiation est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants. Le médiateur, tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel, favorise l'information par des entretiens confidentiels, l'établissement ou le rétablissement des liens, la prévention et le règlement des conflits ».

« La communication scientifique est relative à la diffusion, transmission et/ou échange d'un savoir scientifique à un public de spécialistes, de néophytes et de citoyens concernés par les politiques publiques. »

Cette charte est une réflexion éthique sur la pratique de la médiation et de la communication scientifiques, élaborée dans le cadre du master « Médiation en Environnement et Communication Scientifique » de l'Université d'Aix-Marseille.

Ce document synthétise la posture professionnelle que le médiateur ou le communicant scientifique doit adopter. Il maintient sa position de tiers et vérifie, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques sont respectées tout au long des échanges.

Article 1 : le principe d'exemplarité

Le médiateur fait preuve d'exemplarité. Sur le plan professionnel, il se comporte en cohérence avec les valeurs de respect des personnes et de l'environnement. Il agit pour permettre la progression dans les organisations du respect des personnes et de l'environnement, en accord avec les principes des droits de l'Homme et sans opérer aucune distinction d'âge, de sexe, d'origine, de culture ou de croyance.

Article 2 : neutralité et impartialité

Le médiateur accompagne le projet des personnes. Il est attentif à ne pas faire intervenir ses propres valeurs dans les échanges avec les parties.

Il n'influence pas les parties pour leur faire adopter une solution, quand bien même celle-ci pourrait lui paraître la plus raisonnable ou la plus équitable. Il s'engage à ne privilégier aucune des parties. Il s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

Article 3 : veille et vérification des sources

Le médiateur s'engage à vérifier la véracité de ses sources. Il transmet les informations scientifiques les plus actuelles et les plus fiables, en les rendant compréhensibles et propose les modes de résolution des différends les plus appropriés. Le médiateur n'agit pas en qualité d'expert scientifique dans le processus de médiation. Il s'assure de la collaboration des professionnels spécialistes des domaines abordés.

Article 4 : autonomie du médiateur

Le médiateur est autonome. Pour cela, il est soucieux de son indépendance et ne recherche que l'intérêt des parties à la médiation, en s'assurant qu'elles ont pour objectif de trouver une résolution au conflit.

Article 5 : promouvoir la médiation et la communication scientifique

Le médiateur est chargé de promouvoir la médiation, la communication scientifique, l'information et l'éducation à l'environnement. Il peut intervenir dans les procédures de

concertations publiques, dans l'organisation et l'animation de débats, dans l'ingénierie de formation et dans les dispositifs d'information des organisations comme du citoyen.

Article 6 : le libre consentement

Le médiateur doit s'assurer que chaque partie dispose de toutes les informations nécessaires afin de prendre une décision éclairée et librement consentie.

Article 7 : la confidentialité

Le médiateur est tenu à la confidentialité professionnelle tant sur le processus que sur le résultat de la médiation.

Article 8 : résultat du processus de médiation et de communication

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultats mais engage tous les moyens pour parvenir aux objectifs convenus. Le fait de restaurer un lien, d'apaiser une relation, de susciter un intérêt ou de la curiosité vis-à-vis d'un enjeu scientifique, sera considéré comme une avancée dans la compréhension de phénomènes complexes.